

## **MODELE DE LOI**

Mise en Œuvre des Contributions Déterminées au Niveau National  
Par les Législations Nationales Conformément à l'Accord de Paris

## **Introduction**

Lors de la conférence climatique tenue à Paris en Décembre 2015, 195 pays ont adopté « l'Accord de Paris ». Suivant cet Accord, les pays du monde entier s'engagent à contenir l'élévation moyenne de la température planétaire « nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels ».

Pour se faire, les Parties à l'Accord de Paris se doivent de soumettre des Contributions Déterminées au Niveau National (CDNN) décrivant leurs stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif mondial visé qui est de contenir l'augmentation moyenne de la température nettement en dessous de 2 degrés Celsius. Avant la conférence de Paris, les Parties avaient été invitées à présenter leurs Contributions Nationales Déterminées Antérieures, qui étant intermédiaires aux CDNN, démontraient la viabilité de leur projet de réduction des émissions de gaz. L'Accord de Paris prévoit des directives concernant les informations que les CDNN devraient contenir. Plus précisément, les CDNN devraient inclure entre autres le point de référence temporel à partir duquel les pays fixeront leurs objectifs, les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre de leurs objectifs, la portée et le champ d'application de leurs plans de réduction des émissions, ainsi qu'une description des hypothèses et approches méthodologiques utilisées dans leurs CDNN. Dans un souci d'accroître leur niveau d'ambition, chaque CDNN doit être révisée tous les cinq ans.

Les Parties ayant déjà présenté des Contributions Déterminées au Niveau National antérieurement à leur adhésion à l'Accord de Paris peuvent les utiliser comme leur première CDNN. Les Parties à l'Accord peuvent également soumettre des CDNN nouvelles ou révisées. Ce document réfère collectivement à CDNN l'ensemble de ces différents instruments.

## **Nature du Modèle de Loi**

Les CDNN en elles-mêmes ne sont que des documents politiques sans aucune force de loi. Dès lors, la grande promesse de réalisation ne serait possible que si elles sont intégrées dans la législation de chaque nation.

Ce modèle de loi est destiné à servir de ressource aux pays qui cherchent à mettre en œuvre des législations nationales donnant effet à leurs CDNN. Parce qu'un modèle de loi peut être plus bénéfique à des pays ayant peu de ressources administratives, ce modèle est orienté vers ce type de communauté bien qu'il ne soit pas nécessairement limité à leur utilisation.

Les CDNN utilisent des approches diverses; c'est pourquoi ce modèle de loi propose plusieurs sections différentes destinées à couvrir les approches les plus courantes. Les CDNN de la plupart des pays incluent une cible d'atténuation spécifique de gaz à effet de serre (par exemple en fonction du volume, de l'intensité, de la variation dans le temps, etc...). Les pays peuvent atteindre ces objectifs grâce à une variété de mesures telles que les réductions d'émissions particulières à l'industrie, le système de plafonnement et d'échange, les taxes sur le carbone, les investissements dans l'efficacité énergétique, et autres. Certains CDNN incluent également un objectif de baisse de carbone, ou déclarent leur intention d'inclure les terres et secteurs forestiers dans leurs inventaires de gaz à effet de serre.

Ce modèle de loi n'essaye pas de fournir des dispositions spécifiques abordant tout possible scénario, de même qu'il ne préfère non plus une approche à une autre. Il cherche tout simplement à consacrer les CDNN, quel que soit leur forme, comme un engagement de droit national afin d'augmenter leurs chances d'être mis en œuvre avec succès.

L'Accord de Paris exige également aux pays en développement Parties de fournir régulièrement une variété de rapports tels que les inventaires nationaux d'émissions et absorptions anthropiques de gaz à effet de serre, les rapports sur les progrès de la mise en œuvre et réalisations des CDNN; et bien que non obligatoire pour les pays en développement, les plans pour l'adaptation au changement climatique. L'Accord de Paris encourage également les pays en développement Parties à communiquer des informations sur le type d'assistance externe qu'ils ont reçu et dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs. Pour aider à satisfaire ces obligations, ce modèle de loi comporte des dispositions relatives à la collecte d'informations et à la communication des données.

La terminologie utilisée et la forme de législation nationale diffèrent en fonction des pratiques juridiques nationales, des structures administratives et gouvernementales, et bien d'autres facteurs. Les dispositions de ce modèle sont destinées à être utilisées comme point de départ et ajustées en fonction des conventions légales particulières à chaque pays, des instruments de mise en œuvre préférés, et du contenu des CDNN. Les dispositions de ce modèle comprennent, tout au long de ce document, des «remarques» en bas de page pour assister les pays dans l'élaboration d'une législation adaptée à leurs besoins.

### **Les Actions Futures de L'ONU**

L'Accord de Paris est ouvert à la signature jusqu'au 21 avril 2017. L'Accord entrera en vigueur le 04 novembre 2016 parce qu'au moins 55 Parties à la Convention, représentant au minimum 55% du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général des Nations Unies. En 2018, les Parties participeront à un « dialogue de facilitation » pour évaluer si les CDNN dans leur ensemble pourront atteindre l'objectif visé de 2°C. Une version révisée de CDNN de chaque Partie sera due à l'horizon 2020.

# **Loi XX de 201X**

## **Loi sur l'Atténuation et l'Adaptation aux Changements Climatiques**

**Loi portant exécution des Contribution Nationales Déterminées du [NOM DU PAYS] conformément à l'Accord de Paris dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, avec pour objectif la lutte contre le changement climatique en veillant à limiter la hausse des températures planétaires en dessous de 2 Degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels.**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **Généralités**

1. La présente loi peut être citée comme la Loi sur l'Atténuation et l'Adaptation aux Changements Climatiques.
2. *Définitions.* Tel qu'utilisés dans la présente loi, les termes suivants ont les significations suivantes:

“Puits de Carbone”: Un réservoir naturel ou artificiel qui accumule et stocke un certain nombre de composés chimiques contenant du carbone pour une durée indéterminée.

“Gaz à Effet de Serre”: Tout gaz qui absorbe le rayonnement infrarouge et émet de la chaleur dans toutes directions. Ce sont des gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, l'ozone, et tout fluorocarbures.

“Résultats d'Atténuation Transférés au Niveau International”: Systèmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre fondés sur les lois du marché.

“Organe de Gestion”: Un organisme administratif national désigné comme ayant la responsabilité principale de la mise en oeuvre de la presente loi.

“Ministre”: Le plus haut cadre dans l'Organe de Gestion.

“Contribution Déterminée au Niveau National”: Le plan du [NOM DU PAYS] pour contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique tel que présenté au Secrétariat le [DATE].

“Accord de Paris”: Accord adopté par la Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt et unième session tenue à Paris du 30 Novembre au 03 Décembre 2015 (FCCC/CP/2015/10/Add.1).

“Personne”: Un individu, groupe d'individus, société, association, fiducie ou succession.

“Secrétariat”: Secrétariat de la Convention des Nations Unies dans le cadre du Changement Climatique.

3. Les déclarations contenues dans les Contributions Déterminées au Niveau National les plus récentes serviront de source d’interprétation aux dispositions de la présente loi.
4. La présente loi ne limite en aucun cas le pouvoir des niveaux inférieurs d’un gouvernement à exiger des réductions plus strictes des gaz à effet de serre ou des activités d’adaptation supplémentaires.

Cette loi entrera en vigueur à compter de sa date de promulgation.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Autorités**

1. Le [NOM DU MINISTERE] est désigné comme l’Organe de Gestion de l’Atténuation et l’Adaptation aux Changements Climatiques du [NOM DU PAYS].<sup>1</sup>
2. Les responsabilités de l’Organe de Gestion devraient, sans toutefois être limitées, inclure les suivantes:
  - (a) Coordonner la recherche, la finalisation et la soumission des rapports énumérés dans la troisième partie;
  - (b) Communiquer avec le Secrétariat et d’autres pays sur des issues administratives, scientifiques, d’application et autres liées à la mise en œuvre de l’Accord de Paris;
  - (c) Coordonner l’application et la mise en œuvre nationale de la présente loi, et coopérer avec d’autres autorités compétentes à cet égard;
  - (d) Représenter [NOM DU PAYS] aux rencontres nationales et internationales liées à l’Accord de Paris;
  - (e) Assurer l’information, l’éducation, et la formation relatives à l’Accord de Paris;
  - (f) Conseiller le Ministre sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre et l’application de l’Accord de Paris;
  - (g) Intervenir sur des litiges de toute matière devant un tribunal en vertu de cette loi.
3. Le Ministre devrait arrêter des ordonnances, des protocoles, et règlements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

---

<sup>1</sup> **Nota Bene:** Plus d’un organe de gestion peut être désigné, auquel cas une autorité principale de gestion doit être identifiée.

4. L'Organe de Gestion est autorisé à recueillir des informations auprès des entités publiques et privées pour se conformer à ses obligations en vertu de la présente loi, et de vérifier les informations en sa possession par tous moyens raisonnables.
5. Il devrait être du devoir de toutes les entités privées et autorités publiques de pleinement coopérer avec l'Organe de Gestion pour satisfaire les dispositions de cette loi.

### **TROISIEME PARTIE**

#### **Rapport**

1. L'Organe de Gestion devrait annuellement communiquer au Secrétariat un rapport comptabilisé des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et des puits de carbones. L'Organe de Gestion devrait promulguer des règlements nécessaires à la mise en œuvre de cette exigence; ce qui devrait permettre que les émissions de tout secteur de l'économie soient enregistrées et rapportées avec exactitude.
2. L'Organe de Gestion devrait annuellement soumettre au Secrétariat un rapport décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Contributions Déterminées au Niveau National.
3. L'Organe de Gestion devrait annuellement soumettre au Secrétariat un Communiqué d'Adaptation décrivant les priorités d'adaptation, les besoins d'assistance et de mise en œuvre, et les plans et actions du [NOM DU PAYS].<sup>2</sup>
4. L'Organe de Gestion devrait annuellement soumettre au Secrétariat un rapport décrivant l'appui financier, le transfert de technologies et le renforcement des capacités que le [NOM DU PAYS] a eu à recevoir l'année précédente; et l'assistance de même nature qui sera nécessaire dans le future.
5. L'Organe de Gestion peut exercer son pouvoir discrétionnaire et combiner les différents rapports requis aussi longtemps que les informations appropriées concernant chaque enjeu sont incluses dans le rapport de synthèse.
6. L'Organe de Gestion pourrait également, avec ou sans l'accord des autres Parties, avoir un calendrier alternatif de soumission des rapports à condition que ce calendrier n'exige moins de rapports que ceux requis aux Paragraphes 1 – 4 de la présente partie.

### **QUATRIEME PARTIE**

#### **Atténuation**

1. [NOM DU PAYS] devrait au minimum atteindre les objectifs d'émissions prévus à l'Annexe 1 de la présente loi.

---

<sup>2</sup> **Nota Bene:** L'Accord de Paris stipule que l'exigence de Communication d'Adaptation devrait être mise en œuvre selon les cas sans imposer de charge excessive pour les pays en développement Parties.

2. L'Annexe 1 devrait automatiquement être considérée comme modifiée au moment du dépôt devant le Secrétariat d'une version révisée des Contributions Déterminées au Niveau National. Dès que possible, après leur dépôt au Secrétariat, ces amendements devraient être publiés dans le [NOM DE PUBLICATION PREFERE OU MODE DE PUBLICATION PREFEREE]. Le site officiel de la Convention est la référence officielle de l'Annexe.
3. Dans les [XX] jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Organe de Gestion devrait promulguer des règlements assurant que le [NOM DU PAYS] réalisera le plus rapidement possible les objectifs d'émissions prévus à l'Annexe 1. Conformément à l'Article 6 de l'Accord de Paris, ces règlements peuvent inclure des Résultats d'Atténuation Transférés au Niveau International.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **Adaptation**

1. [NOM DU PAYS] devrait diriger les mesures d'adaptation prévu à l'Annexe 1 de la présente loi.
2. Dans les [XX] jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Organe de Gestion devrait promulguer des règlements assurant que le [NOM DU PAYS] réalisera le plus rapidement possible les mesures d'adaptation énumérées à l'Annexe 1.

## **SIXIEME PARTIE**

### **Gestion et Contrôle**

1. L'Organe de Gestion devrait proposer et élaborer un budget annuel suffisant pour satisfaire aux obligations de la présente loi.
2. Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et tous les deux ans par la suite, l'Organe de Gestion devrait soumettre au [CORPS LEGISLATIF] un rapport décrivant de la conformité du [NOM DU PAYS] à la présente loi ; et fournissant des recommandations concernant les modifications apportées à la présente loi par l'Organe de Gestion dans un souci de promouvoir les objectifs de l'Accord de Paris. Sur réception de ce rapport, le [CORPS LEGISLATIF] devrait prendre des mesures appropriées en réponse aux modifications apportées à la présente loi.

## **SEPTIEME PARTIE**

### **Responsabilité et Application de la Loi**

1. Toute personne peut personnellement intenter une action civile contre l'Organe de Gestion, alléguant une omission de l'Organe de Gestion dans l'accomplissement d'un acte ou d'une obligation non discrétionnaire de cette loi.
2. Toute personne peut personnellement intenter une action civile contre l'Organe de Gestion pour contester un règlement ou une décision d'exécution de l'Organe de Gestion sous la base d'illégalité ou d'absence de fondement scientifique.

3. Toute personne peut personnellement intenter une action civile contre toute personne présumée être en violation de la présente loi ou règlements y relatifs.<sup>3</sup>
4. Serait qualifiée d'infraction civile toute obstruction ou refus de se conformer aux actes et décisions d'un fonctionnaire de l'Organe de Gestion agissant dans l'étendue de ses pouvoirs.
5. Serait qualifiée d'infraction civile tout refus, par toute personne, de se conformer aux règlements promulgués en vertu de la présente loi.
6. Toute personne reconnue coupable d'infraction civile au regard de la présente loi sera passible d'une amende maximale de [MONTANT] par jour et par infraction, et fera l'objet d'une mesure corrective.
7. Serait qualifiée d'infraction criminelle tout acte ou tentative de recours à des déclarations erronées ou mensongères, verbales ou écrites, sur ou en relation avec toute déclaration ou autre activité menées en vertu de la présente loi.
8. Serait qualifiée d'infraction criminelle toute violation volontaire par une personne de la présente loi.
9. Toute personne reconnue coupable d'infraction pénale au regard de la présente loi serait passible d'une amende maximale de [MONTANT], ou d'une peine d'emprisonnement maximal de [DUREE].
10. Conformément à la présente loi et selon qu'il soit approprié, l'Organe de Gestion ou le tribunal devrait dans la détermination des sanctions tenir compte de l'antécédent criminel du délinquant, de la gravité et durée de l'infraction, du profit économique de la non-conformité, et de tout facteur pouvant être exigé par la justice.

## ANNEXE 1

[L'Annexe 1 fournit la version actualisée de Contribution Déterminée au Niveau National.]

---

<sup>3</sup> **Nota Bene:** Pareille provision permettrait à toute personne, citoyens y compris, d'être partie au système d'application. Bien que la clause de recours des citoyens soit un élément important pour assurer la responsabilité, il revient aux droits et usages locaux d'en déterminer son inclusion à la loi.